Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212901359-20251205-D2025_125-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Madame BERNICOT Maryse, 1ère adjointe.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 novembre 2025
Date d'affichage : 27 novembre 2025

PRÉSENTS : Mme BERNICOT M., M. BÉRÉHOUC M., Mme PRONOST A., M. de PENFENTENYO H., Mme LE LEVIER C., M. CROGUENNEC A., M. GUÉRIN A., Mme BUANNIC M-A., Mme COÏC-LE BERRE M., Mme OLLIVIER M.F, Mme BRETON J., M. BOTREL L., Mme CORFMAT C., M. FLAMAND A.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. GUILLOUX S. (ayant donné procuration à M. BÉRÉHOUC M.), M. LE CORRE F. (ayant donné procuration à Mme COÏC-LE BERRE M.), M. GAIGNÉ J-M ayant donné procuration à M. GUÉRIN A.), Mme RIGAUD M. (ayant donné procuration à M. de PENFENTENYO H.), M. de BERMINGHAM J. (ayant donné procuration à M. BOTREL L.), Mme MADELEINE A. (ayant donné procuration à Mme PRONOST A.), Mme DEL VALLE M-B. (ayant donné procuration à Mme BERNICOT M.)
Mme PERRON-LE GURRIEC M. (ayant donné procuration à M. CROGUENNEC A.)

ABSENTS : Mme PAUBERT M., M. CANTIN D.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PRONOST A.

N° 2025-125- Convention pour la surveillance des baignades et des activités nautiques sur la plage de Langoz - saisons 2026 à 2028

La Commune de Loctudy envisage, comme les années précédentes, de confier à des nageurs-sauveteurs qualifiés la surveillance des baignades et des activités nautiques sur la plage de Langoz pour les prochaines saisons estivales.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS 29) propose à la Commune la signature d'une convention qui prévoit la mise à disposition de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers pour la surveillance de la plage de Langoz.

Pour ce service de surveillance, la Commune remboursera au SDIS 29 le montant des indemnités horaires versées aux sapeurs-pompiers, et les frais généraux supportés par le SDIS (frais de gestion administrative, frais d'assurance, frais d'habillement, frais de formation, frais de produits pharmaceutiques) fixés forfaitairement à 11 265 € en 2026.

Ainsi pour la prochaine saison estivale, avec l'ajout des indemnités versées aux sapeurs-pompiers aux frais généraux, la participation de la Commune est estimée à 24 000 €.

Le projet de convention entre la Commune et le SDIS du Finistère pour les saisons 2026 à 2028, est annexé au présent rapport.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Ressources Humaines en date du 25 novembre 2025.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212901359-20251205-D2025_125-DE

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de reconduire la convention avec le SDIS29 pour la surveillance des baignades et des activités nautiques de la plage de Langoz pour les saisons estivales 2026 à 2028.**

Loctudy, le 10 Décembre 2025,
Par délégation Madame la 1ère adjointe,
Maryse BERNICOT

La secrétaire de séance,
Madame Anne PRONOST

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »